



# **STATUTS**

## **de l'INSPÉ Académie de Bordeaux**

**Institut National Supérieur du Professorat et  
de l'Éducation**

Vu l'avis de la commission des statuts du 8 avril 2020,

Vu l'avis du conseil de l'institut du 2 juillet 2020,

Vu la délibération du conseil d'administration du 9 juillet 2020.

## Institut de l'Université de Bordeaux, ci-après dénommé INSPÉ

**SOMMAIRE**

Titre I- dispositions generales.....	3
ARTICLE 1. - ORGANISATION GENERALE DE L'INSPÉ de l'Académie de bordeaux .....	3
ARTICLE 2. - MISSIONS DE L'INSPÉ .....	4
Titre II - Gouvernance .....	6
ARTICLE 3. - LE CONSEIL D'INSTITUT (Ci).....	6
ARTICLE 4. - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'institut (ci) .....	6
ARTICLE 5. - COMPOSITION DU CONSEIL D'institut (ci).....	7
ARTICLE 6. – LE.la PRESIDENT.e DU CONSEIL D'INSTITUT (ci).....	8
ARTICLE 7. - ELECTIONS AU CONSEIL D'institut (ci) .....	8
ARTICLE 8.- LE CONSEIL D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE (Cosp) .....	9
ARTICLE 9.- DUREE, RENOUVELLEMENT DES MANDATS DES CONSEILS ET MODALITES DE DESIGNATION .....	10
ARTICLE 10.- PARITE DES CONSEILS.....	11
ARTICLE 11.- modalités de délibération des instances par visioconférence.....	11
ARTICLE 12.- LE.la DIRECTEUR.rice .....	12
ARTICLE 13.- les attributions du.de la directeur.rice .....	12
ARTICLE 14.- L'équipe de DIRECTION.....	13
ARTICLE 15 – L'ÉQUIPE DE DIRECTIOOn Élargie .....	13
ARTICLE 16 - L'ÉQUIPE PEDAGOGIQUE.....	13
ARTICLE 17- les directeurs.rices adjoint.e.s.....	13
ARTICLE 18- Le.la responsable administratif.ve et financier.e en charge de la direction des services.....	14
ARTICLE 19- les RESPONSABLES pedagogiques DE SITE (rPS).....	14
ARTICLE 20- les CHARGÉ.e.S DE MISSION .....	14
ARTICLE 21 - les responsables de mention .....	14
ARTICLE 22 - LES RESPONSABLES DE PARCOURS .....	15
ARTICLE 23 - les responsables d'Unite d'enseignement (UE) ou coresponsables d'UE pluridisciplinaire de la mention 1er degré.....	15
Titre III – les instances consultatives.....	15
ARTICLE 24.- LES COMMISSIONS ET COMITES .....	15
ARTICLE 25.- AUTRES INSTANCES INTERNES DE L'INSPÉ.....	15
Titre IV– dispositions particulières .....	15
ARTICLE 26.- MODIFICATION DES STATUTS .....	15
ARTICLE 27.- REGLEMENT INTERIEUR.....	16

## TITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

---

### ARTICLE 1. - ORGANISATION GENERALE DE L'INSPÉ DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

---

#### Article. L. 721-1 du Code de l'éducation

L'Ecole supérieure du Professorat et de l'Education de l'académie de Bordeaux, (désignée ESPE d'Aquitaine) a été créée par arrêté du 30 août 2013 de la loi du 8 juillet 2013 « *d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République* ».

A ce titre l'ESPE d'Aquitaine constitue une école, au sens des articles L713-1 et L721-1 du code de l'éducation, intégrée à l'université de Bordeaux.

L'Ecole supérieure du Professorat et de l'Education de l'académie de Bordeaux a été transformée en Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Bordeaux, au 1<sup>er</sup> septembre 2019, par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019, « *Pour une école de la confiance* ».

L'INSPÉ de l'académie de Bordeaux, ci-après désigné « l'Institut » est une composante de l'université de Bordeaux, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, ci-après désignée par « l'université ».

L'INSPÉ a été créé en partenariat avec l'université Bordeaux Montaigne et l'université de Pau et des Pays de l'Adour, ci-après désignées par « les universités partenaires ».

L'institut est accrédité pour la durée du contrat pluriannuel liant l'Etat à l'établissement public.

Les modalités d'accréditation sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale.

L'accréditation est renouvelée pour la même durée, après une évaluation nationale, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'accréditation de l'institut emporte l'habilitation de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou des établissements publics d'enseignement supérieur partenaires, à délivrer le diplôme national de master dans les domaines des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, selon les mentions suivantes :

- premier degré ;
- second degré ;
- encadrement éducatif ;
- pratiques et ingénierie de la formation.

L'INSPE dispose, pour tenir compte des exigences de son développement, d'un budget propre intégré au budget de l'établissement public dont il fait partie.

Le directeur de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation est ordonnateur des recettes et des dépenses.

---

## 1.1 ORGANISATION TERRITORIALE

---

Le siège académique de l'Institut est établi sur le site INSPÉ de Gironde à Mérignac.

L'INSPÉ de l'académie de Bordeaux comprend cinq sites de formation implantés dans chacun des départements de l'académie de Bordeaux.

Les sites de l'INSPÉ sont :

- le site de la Dordogne : Campus Périgord - Université de Bordeaux, Rond-Point Suzanne Noël, 24019 Périgueux
- le site de la Gironde constitué de deux lieux géographiques :
  - o Bordeaux-Caudéran : 49, rue de l'Ecole Normale, BP 219, 33021 Bordeaux cedex ;
  - o Mérignac : 160 avenue de Verdun BP 90152, 33705 Mérignac (siège de l'école) ;
- le site des Landes : 335, rue Saint-Pierre, BP 1437, 40011 Mont de Marsan ;
- le site de Lot-et-Garonne : Campus Michel Serres, avenue Michel Serres 47000 Agen ;
- le site des Pyrénées-Atlantiques : 44 boulevard Jean Sarrailh, BP 7517, 64075 Pau.

De plus, l'INSPÉ s'appuie sur l'ensemble des sites des universités de l'académie.

---

## 1.2 ORGANISATION ADMINISTRATIVE

---

L'INSPÉ dispose de ses propres fonctions soutien nécessaires à ses missions et responsabilités et de fonctions support de proximité en coordination avec les fonctions support centrales de l'université et avec celles des établissements partenaires.

L'organisation administrative de ces services relève de la responsabilité de la direction de l'INSPÉ.

Les services de l'institut travaillent en étroite collaboration avec ceux des universités partenaires et de l'institution scolaire afin de déployer l'offre de formation.

Les services de l'institut sont sous la responsabilité d'un.e responsable administratif.ve et financier.e (RAF), en charge de la direction des services de l'INSPÉ.

---

## ARTICLE 2. - MISSIONS DE L'INSPÉ

---

Article. L. 721-2 du Code de l'éducation

L'INSPÉ de l'académie de Bordeaux exerce les missions suivantes :

1° Il organise et, avec les composantes, établissements et autres partenaires, mentionnés à la première phrase du dernier alinéa du présent article, assure les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, dans le cadre des orientations définies par l'Etat. Ces

actions comportent des enseignements communs permettant l'acquisition d'une culture professionnelle partagée et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement. Il fournit des enseignements disciplinaires et didactiques mais aussi en pédagogie et en sciences de l'éducation. L'institut organise des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation;

2° Il organise des actions de formation continue des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation ;

3° Il participe à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur ;

4° Il peut conduire des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation ;

5° Il participe à la recherche disciplinaire et pédagogique ;

6° Il participe à des actions de coopération internationale.

Dans le cadre de ses missions, il assure le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes.

Il forme les étudiants et les enseignants à la maîtrise des outils et ressources numériques, à leur usage pédagogique ainsi qu'à la connaissance et à la compréhension des enjeux liés à l'écosystème numérique.

Il prépare les futurs enseignant.e.s et personnels d'éducation aux enjeux du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, à ceux de l'éducation aux médias et à l'information et à ceux de la formation tout au long de la vie.

Il organise des formations de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les discriminations, à la manipulation de l'information, au respect et à la protection de l'environnement et à la transition écologique, à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, dont les élèves en situation de handicap et les élèves à haut potentiel ainsi que des formations à la prévention et à la résolution non violente des conflits.

Il prépare les enseignant.e.s aux enjeux de l'entrée dans les apprentissages et à la prise en compte de la difficulté scolaire dans le contenu des enseignements et la démarche d'apprentissage.

En ce qui concerne les enseignements communs, un arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur précise le cahier des charges des contenus de la formation initiale spécifique concernant la scolarisation des enfants en situation de handicap.

Il assure ses missions avec les autres composantes de l'université, les universités partenaires et d'autres organismes, les services académiques et les établissements scolaires, les établissements du secteur médico-social et les maisons départementales des personnes handicapées, le cas échéant dans le cadre de conventions conclues avec eux.

Ses équipes pédagogiques comprennent des-personnels enseignants, d'inspection et de direction en exercice dans les premier et second degrés ainsi que des enseignants-chercheurs. Elles intègrent également des professionnels issus des milieux économiques.

## TITRE II - GOUVERNANCE

---

### Article. L. 721-3 du Code de l'éducation

L'INSPÉ de l'académie de Bordeaux est administré à parité de femmes et d'hommes par un conseil d'institut (CI) et dirigée par un.e directeur.trice.

Il comprend également un conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP).

### ARTICLE 3. - LE CONSEIL D'INSTITUT (CI)

---

Les trois universités d'Aquitaine et les services académiques souhaitent partager efficacement la gouvernance de l'INSPÉ de l'académie de Bordeaux. Pour cela, la composition du conseil d'institut et ses prérogatives donnent toutes les garanties d'un institut en capacité d'assurer pleinement ses missions avec un fonctionnement équilibré et une représentation équitable des partenaires.

Le.la président.e du conseil d'institut est élu.e parmi les personnalités extérieures désignées par le recteur.

### ARTICLE 4. - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'INSTITUT (CI)

---

Il adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances.

Il adopte le budget de l'institut et approuve les contrats pour les affaires intéressant l'institut. Le budget de l'institut est approuvé par le conseil d'administration de l'université qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil d'institut ou n'est pas voté en équilibre réel.

Il est consulté sur les recrutements de l'institut et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois.

Il vote le rapport d'activité annuel et le document d'orientation politique et budgétaire préparé par le.la directeur.trice. Ces documents sont présentés aux instances délibératives des universités impliquées au cours de l'année universitaire.

Il pilote l'offre de formation qu'il soumet aux conseils centraux de l'université pour approbation, c'est-à-dire qu'il :

- valide l'offre de formation : ouverture/fermeture de parcours ou d'options, validation des maquettes d'enseignements, des calendriers des formations et des examens,
- adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances,
- garantie le respect du projet de formation par tous les partenaires,
- organise la cohérence territoriale des maquettes proposées sur plusieurs sites de l'INSPÉ,
- veille au respect des modalités d'évaluation des formations afin d'assurer l'égalité de traitement sur tous les sites de l'INSPÉ,

- assure la cohérence entre les disciplines notamment dans le cadre de l'UE de Tronc commun (« Contextes d'exercice du métier »),
- organise l'animation pédagogique,
- répartit les moyens de l'institut alloués aux formations et rend compte des moyens engagés par chaque partenaire,
- rend compte de l'évolution de la qualité des formations portées par l'institut auprès des conseils centraux des universités impliquées, du rectorat et des usagers.

## ARTICLE 5. - COMPOSITION DU CONSEIL D'INSTITUT (CI)

---

Le conseil de l'INSPÉ de l'académie de Bordeaux comprend 30 membres. Il est constitué :

1. De représentant.e.s élus des personnels enseignants et autres personnels participant aux activités de formation de l'institut et des usagers qui en bénéficient :
  - a) deux représentant.e.s des professeurs d'université et personnels assimilés au sens de l'article D.719-4
  - b) deux représentant.e.s des maîtres de conférences et personnels assimilés au sens de l'article D.719-4
  - c) deux représentant.e.s des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur ;
  - d) deux représentant.e.s des personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre ;
  - e) deux représentant.e.s des autres personnels ;
  - f) six représentant.e.s des étudiant.e.s, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation ;
2. De trois représentant.e.s de l'université ;
3. De personnalités extérieures comprenant :
  - a) deux représentant.e.s des collectivités territoriales :
    - o un.e représentant.e du conseil régional d'Aquitaine;
    - o un.e représentant.e du conseil départemental ;
  - b) cinq personnalités désignées par le recteur d'académie ;
  - c) deux personnalités désignées par les universités partenaires comme définis à l'article L.721-1 du code de l'éducation : un pour l'université Bordeaux Montaigne et un pour l'université de Pau et des Pays de l'Adour ;
  - d) deux personnalités désignées par les membres du conseil mentionnés au 1, au 2 et au a), b) et c) du 3 ci-dessus.

Les personnalités extérieures désignées par le conseil sont désignées sur proposition des membres du conseil d'institut et du/de la directeur.trice.

Lorsqu'ils ne sont pas membres élus ou désignés du conseil, les personnes suivantes sont membres de droit du conseil avec voix consultative :

- le/la directeur.trice de l'INSPÉ de l'académie de Bordeaux,
- les directeur.rices adjoint.s.es de l'INSPÉ de l'académie de Bordeaux,
- les directeur.rices adjoint.e.s ès-qualités représentants des universités partenaires,
- le/la responsable administratif.ve et financier.e de l'INSPÉ de l'académie de Bordeaux,
- le/la responsable du service affaires générales, finances et communication de l'INSPÉ de l'académie de Bordeaux,

- en fonction de l'ordre du jour et à l'initiative du.de la président.e du conseil, toute personne dont la présence peut paraître utile.

---

## ARTICLE 6. – LE.LA PRESIDENT.E DU CONSEIL D'INSTITUT (CI)

---

Le.la président.e du conseil est élu.e parmi les personnalités extérieures désignées par le recteur, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour.

En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, le.la candidat.e le.la plus jeune est élu.e.

En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil d'institut, le.la président.e à voix prépondérante.

Le.la président.e du conseil d'institut de l'INSPÉ de l'académie de Bordeaux :

- arrête l'ordre du jour sur proposition du.de la directeur.rice et convoque le conseil ;
- préside les réunions du conseil.

En cas d'absence du.de la président.e du conseil, il.elle est remplacé.e par la plus jeune des cinq personnalités désignées par le recteur. En ce cas, elle est soumise aux mêmes obligations que le.la président.e en exercice pour la séance concernée.

---

## ARTICLE 7. - ELECTIONS AU CONSEIL D'INSTITUT (CI)

---

---

### 7.1 ELECTEURS ET ELIGIBLES

---

Sont électeurs.ices dans les différents collèges :

1. les enseignant.e.s chercheurs et personnels assimilés qui participent aux activités de l'institut mentionnées à l'article L.721-2 du code de l'éducation pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés ;
2. les autres enseignant.e.s et formateurs qui participent aux activités de l'institut mentionnées à l'article L.721-2 du code de l'éducation pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de services annuelles d'enseignement ;
3. les autres personnels relevant du ministère de l'éducation nationale qui participent aux activités de l'institut mentionnées à l'article L.721-2 du code de l'éducation pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence ;
4. les usagers dans les conditions fixées par l'article D.719-14 du code de l'éducation ;
5. les personnels BIATSS, dans les conditions fixées par l'article D.719-15 du code de l'éducation.

---

## 7.2 MODE DE SCRUTIN

---

Les représentant.e.s des personnels et des usagers sont élus, par collèges distincts, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pouvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour chaque représentant.e des usagers, un.e suppléant.e est élu.e dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les électeurs.ices empêché.e.s peuvent exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire en lui donnant une procuration écrite pour voter en ses lieux et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant ; il ne peut être porteur de plus de deux procurations.

---

## 7.3 OPERATIONS ELECTORALES

---

Le.la président.e de l'université organise le scrutin, fixe les lieux et dates des opérations du vote et convoque les collèges électoraux.

---

## ARTICLE 8.- LE CONSEIL D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE (COSP)

---

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP) contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités formation et de recherche de l'institut.

Il est créé en son sein trois comités : formation initiale, formation continue et recherche. La composition des comités est arrêtée dans le cadre du règlement intérieur de l'institut.

### **PRESIDENCE**

Le.la président.e du COSP est élu.e parmi les membres du COSP, pour un mandat de cinq ans, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, le.la candidat.e le.la plus jeune est élu.e.

En cas d'absence du.de la président.e, le COSP est présidé par la plus jeune des personnalités désignées par le conseil d'institut. En ce cas, elle est soumise aux mêmes obligations que le.la président.e en exercice pour la séance concernée. Le COSP se réunira en séance plénière au moins trois fois par an.

### **COMPOSITION**

Le COSP est composé de 24 membres :

- 6 personnalités extérieures désignées par le recteur ;
- 6 personnalités extérieures désignées par le conseil d'institut ;

- 6 membres représentant l'établissement de rattachement dont au moins la moitié sont rattachés à l'institut ;
- 6 membres représentant les établissements partenaires (trois pour l'université Bordeaux Montaigne et trois pour l'université de Pau et des Pays de l'Adour) ;

Les personnalités extérieures désignées par le conseil d'institut le sont sur proposition des membres du conseil et du.de la directeur.rice.

Lorsqu'elles ne sont pas membres élues ou désignées du conseil, les personnes suivantes sont membres de droit du conseil avec voix consultative :

- Le.la directeur.rice de l'INSPÉ de l'académie de Bordeaux,
- les directeurs.rices adjoints.es de l'INSPÉ de l'académie de Bordeaux,
- les directeurs.rices adjoints.es ès-qualités représentants des universités partenaires,
- le.la responsable administratif.ve et financier.e de l'INSPÉ de l'académie de Bordeaux,
- le.la responsable administratif.ve du service scolarité,
- le.la responsable administratif.ve du service formation continue,
- le.la responsable administratif.ve du service recherche,

Trois coordonnateurs.rices des unités de concertation disciplinaires (UCD), désigné.e.s par l'unité de concertation interdisciplinaire (UCI) participent ès-qualités d'invités, en fonction de l'ordre du jour.

Deux représentant.e.s des délégués étudiants sont invités permanents sur proposition des usagers élus au conseil d'institut.

Toute personne, sur proposition du.de la président.e, peut être invitée en fonction de l'ordre du jour, de ses compétences ou sa représentation institutionnelle.

## ARTICLE 9.- DUREE, RENOUVELLEMENT DES MANDATS DES CONSEILS ET MODALITES DE DESIGNATION

---

Les membres des conseils sont désignés pour un mandat de cinq ans, à l'exception des représentant.e.s des usagers dont le mandat est de deux ans. Le mandat des membres des conseils prend fin lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Tout membre nommé qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire. Toute cessation de fonctions pour quelque cause que ce soit en cours de mandat, donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Les fonctions de membre du conseil d'institut et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont incompatibles entre elles.

Pour le conseil de l'institut et le conseil d'orientation scientifique et pédagogique, le règlement intérieur de l'institut détermine les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour de ces conseils, leurs règles de quorum, les modalités de délibération et de représentation de leurs membres. Il précise également qui remplace le.la président.e en cas d'empêchement de celui.elle-ci.

---

**ARTICLE 10.- PARITE DES CONSEILS**

---

Le conseil d'institut et le conseil d'orientation scientifique et pédagogique comprennent autant de femmes que d'hommes dans les conditions suivantes :

- pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 721-3 et conformément aux dispositions de l'article L. 719-1, les listes de candidats pour l'élection au conseil d'institut sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Lorsque la répartition des sièges entre les listes, au sein de chaque collège mentionné à l'article D. 721-1, n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidats de chaque sexe, il est procédé ainsi pour rétablir la parité :

- le dernier siège revenant à un candidat du sexe majoritairement représenté est attribué au candidat suivant de liste qui est déclaré élu ; cette opération est répétée, si nécessaire, avec le siège précédemment attribué à un candidat du même sexe, jusqu'à ce que la parité soit atteinte ;
- si un siège devant être attribué au suivant de liste en application du 1° revient simultanément à plusieurs listes ayant obtenu le même nombre de suffrages, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer celle des listes dont le dernier élu est remplacé par le suivant de liste.
- si nécessaire, la parité entre les femmes et les hommes est rétablie au sein de chaque conseil par la désignation des personnalités prévues au d du 3° de l'article D. 721-1 pour le conseil d'institut et par la désignation des personnalités extérieures prévues au 2° de l'article D. 721-3 pour le conseil d'orientation scientifique et pédagogique.

---

**ARTICLE 11.- MODALITES DE DELIBERATION DES INSTANCES PAR VISIOCONFERENCE**

---

Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014, relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Le président du conseil peut décider de le réunir par visioconférence dans les conditions suivantes.

Les dispositions des statuts demeurent applicables en matière de :

- Convocations, ordre du jour et documents ;
- Quorum ;
- Procès-verbaux.

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distance :

- Chaque membre doit créer un compte sur le site ou l'application dédiée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et NOM connus par l'administration.
- Afin de garantir la confidentialité des échanges chaque membre doit se connecter via un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence tout au long de la séance.
- Lorsqu'un membre titulaire du conseil est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il informe l'administration et son suppléant qui pourra siéger à la place du titulaire, ou donne procuration, dans les conditions fixées par les statuts. Si un membre doit quitter la séance avant son terme, il peut donner procuration, en informant l'ensemble des membres via l'outil

de communication, après s'être assuré que le mandataire choisi peut la recevoir (ex : ne dispose pas déjà de deux procurations).

- Le vote se fait à main levée, sans qu'un vote à scrutin secret ne soit possible.

Les échanges générés pendant la séance du conseil (oraux ou écrits) sont enregistrés et conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres du conseil.

---

## ARTICLE 12.- LE.LA DIRECTEUR.RICE

---

### Articles D. 721-9 et suivants

L'institut est dirigé par un.e directeur.rice nommé.e pour un mandat de cinq ans par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Les fonctions de directeurs d'institut national supérieur du professorat et de l'éducation font l'objet d'un appel à candidature établi par le président de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de rattachement de l'institut. Les candidats à ces fonctions doivent justifier d'une expérience avérée dans le domaine de la formation des enseignants ou de la recherche en éducation, y compris à l'international. Ils peuvent également être recrutés à raison d'une expérience avérée d'enseignement, notamment dans les premier ou second degrés dès lors qu'ils sont titulaires d'un doctorat.

L'appel à candidature fixe la date limite de recevabilité des dossiers ainsi que leur contenu.

Un comité d'audition est constitué pour chaque appel à candidature aux fonctions de directeur d'institut national supérieur du professorat et de l'éducation. Celui-ci est présidé par le recteur territorialement compétent et le président ou le directeur de l'établissement de rattachement ou leurs représentants.

En cas de démission ou d'empêchement définitif, l'intérim est assuré par un.e administrateur.rice provisoire désigné.e par le recteur sur proposition du président de l'établissement de rattachement.

Dans l'hypothèse où il.elle n'est pas membre élu.e, le.la directeur.rice assiste aux conseils de l'institut avec voix consultative.

Conformément à la charte de l'élu de l'université de Bordeaux, cette fonction est incompatible avec l'exercice d'un autre mandat exécutif d'une structure qui le placerait en situation d'arbitrer ou d'influer sur les moyens (budget et ressources humaines) qui y sont alloués ou sur les carrières (nominations, promotions, primes, etc...) des personnels qui y sont affectés.

Pour exercer sa mission, le.la directeur.rice est assisté.e de directeurs.rices adjoints.es, directeurs.rices adjoints.es ès-qualités représentants des universités partenaires, de responsables pédagogiques de sites et d'un.e responsable administratif.ve et financier.e (RAF).

---

## ARTICLE 13.- LES ATTRIBUTIONS DU.DE LA DIRECTEUR.RICE

---

Le.la directeur.rice assure le fonctionnement général de l'institut avec le concours des organes statutaires de l'université.

Plus précisément, le.la directeur.rice :

- prépare les délibérations du conseil, participe aux séances et assure l'exécution des décisions ;
- a autorité sur l'ensemble des personnels de l'institut ;
- a qualité pour signer, au nom de l'université, les conventions relatives à l'organisation des enseignements. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le.la président.e et votées par les conseils centraux de l'établissement de rattachement et le cas échéant des universités partenaires.
- prépare un document d'orientation politique et budgétaire (présenté aux instances délibératives des établissements publics partenaires de l'INSPÉ au cours du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année universitaire) ;
- propose une liste de membres des jurys d'examens au.à la.le président.e de l'établissement de rattachement et aux présidents des établissements partenaires ;
- est ordonnateur.rice de droit des dépenses et des recettes ;
- affecte dans les différents services de l'école, les personnels BIATSS affectés à l'école ;
- est chargé(e) du dialogue de gestion avec le/la président(e) de l'établissement de rattachement.

---

#### ARTICLE 14.- L'ÉQUIPE DE DIRECTION

---

Le.la directeur.rice, les directeurs.rices adjoint.e.s, les directeurs.rices adjoint.e.s es-qualité représentants des universités partenaires, le.la représentant.e du recteur et le.la responsable administratif.ve et financier.e de l'INSPÉ constituent l'équipe de direction de l'INSPÉ.

---

#### ARTICLE 15 – L'ÉQUIPE DE DIRECTION ÉLARGIE

---

L'équipe de direction élargie comprend les membres de l'équipe de direction, les responsables pédagogiques de site, les chargé.e.s de mission (ou chef.fe de projet), les responsables de mentions ainsi que toute autre personne que l'équipe de direction estime nécessaire pour aborder les sujets à traiter.

---

#### ARTICLE 16 - L'ÉQUIPE PEDAGOGIQUE

---

L'équipe pédagogique rassemble l'ensemble des enseignant.e.s ou intervenant.e.s extérieur.e.s participant aux formations accréditées.

---

#### ARTICLE 17- LES DIRECTEURS.RICES ADJOINT.E.S

---

Pour exercer sa mission, le.la directeur.rice est assisté.e de directeurs.rices adjoint.e.s et de directeurs.rices adjoint.e.s es-qualité représentants des universités partenaires.

Le.la directeur.rice nomme les directeurs.rices adjoint.e.s, après avis du conseil d'institut.

Le.la directeur.rice nomme les directeurs.rices adjoint.e.s es-qualité représentants des universités partenaires, sur proposition des présidents des universités partenaires, après avis du conseil d'institut.

Les missions des directeurs.rices adjoint.e.s sont définies par le.la directeur.rice de l'INSPÉ.

Conformément à la charte de l'élu de l'université de Bordeaux, la fonction de directeurs.rices adjoint.e.s est incompatible avec l'exercice d'un autre mandat exécutif d'une structure qui le placerait en situation d'arbitrer ou d'influer sur les moyens (budget et ressources humaines) qui y sont alloués ou sur les carrières (nominations, promotions, primes, etc...) des personnels qui y sont affectés.

Les directeurs.rices adjoint.e.s, les directeurs.rices adjoint.e.s es-qualité représentants des universités partenaires assistent aux conseils avec voix consultative.

---

#### ARTICLE 18- LE.LA RESPONSABLE ADMINISTRATIF.VE ET FINANCIER.E EN CHARGE DE LA DIRECTION DES SERVICES

---

Le.la responsable administratif.ve et financier.e (RAF) a pour charge la direction de l'ensemble des services.

Le.la RAF assiste aux conseils avec voix consultative.

---

#### ARTICLE 19- LES RESPONSABLES PEDAGOGIQUES DE SITE (RPS)

---

Sur chaque site de formation INSPÉ : Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques, le.la directeur.rice lance un appel à candidature et nomme un responsable pédagogique de site (RPS). Les candidatures sont examinées par le.la directeur.rice et les directeurs.rices adjoint.e.s.

La candidature retenue est présentée au conseil de site.

Le.la responsable pédagogique de site est choisi.e parmi les formateurs.rices de l'INSPÉ. Il.elle est nommé.e pour une durée de 2 ans renouvelable si accord des deux parties.

Le.la responsable pédagogique de site est chargé.e de relayer, au niveau local, la politique de l'équipe de direction en conformité avec le dossier d'accréditation de l'INSPÉ.

---

#### ARTICLE 20- LES CHARGÉ.E.S DE MISSION

---

Les chargé.e.s de mission (ou chef.fe de projet) sont choisi.e.s et nommé.e.s par le.la directeur.rice pour la durée d'une mission (ou d'un projet).

Ils rendent compte annuellement de leurs actions en conseil d'institut.

---

#### ARTICLE 21 - LES RESPONSABLES DE MENTION

---

Le.la responsable de chaque mention de master MEEF est nommé.e par le.la directeur.rice de l'INSPÉ, après appel à candidature et avis du conseil d'institut.

Il.elle est nommé.e pour la durée d'une année universitaire et est renouvelé si accord des deux parties.

---

## ARTICLE 22 - LES RESPONSABLES DE PARCOURS

---

Les responsables des parcours de la mention 2<sup>nd</sup> degré, sont nommés par le directeur.rice de l'INSPÉ, sur proposition du responsable de la mention et des universités partenaires, après avis de l'équipe pédagogique.

Les responsables des parcours de la mention Pratiques et ingénierie de la formation (PIF), sont nommés par le.la directeur.rice de l'INSPÉ sur proposition du.de la responsable de la mention, après avis de l'équipe pédagogique.

---

## ARTICLE 23 - LES RESPONSABLES D'UNITE D'ENSEIGNEMENT (UE) OU CORESPONSABLES D'UE PLURIDISCIPLINAIRE DE LA MENTION 1ER DEGRE

---

Les responsables d'UE sont nommés par le.la directeur.rice sur proposition du.de la responsable de la mention.

Les responsables d'UE pluridisciplinaires s'appuient sur des coresponsables d'UE.

---

## TITRE III – LES INSTANCES CONSULTATIVES

---

---

### ARTICLE 24.- LES COMMISSIONS ET COMITES

---

L'INSPÉ de l'académie de Bordeaux dispose d'instances consultatives dont la composition, les missions et le mode de fonctionnement sont déterminés par le règlement intérieur.

---

### ARTICLE 25.- AUTRES INSTANCES INTERNES DE L'INSPÉ

---

Sur proposition du directeur.rice de l'INSPÉ, le conseil d'institut peut créer toute instance interne de consultation jugée utile au bon fonctionnement de l'institut.

Ces instances peuvent être supprimées par le conseil d'institut sur proposition du de la directeur.rice

---

## TITRE IV– DISPOSITIONS PARTICULIERES

---

---

### ARTICLE 26.- MODIFICATION DES STATUTS

---

Les présents statuts peuvent être modifiés par le conseil d'institut à la majorité absolue des membres en exercice.

Leur modification peut être demandée par le.la président.e du conseil, par le.la directeur.rice de l'institut, ou par la moitié des membres composant le conseil. Toute demande de modification doit être soumise par écrit aux membres du conseil une semaine au moins avant la réunion de celui-ci.

La modification des statuts est soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'université après avis de la commission des statuts de l'établissement et du conseil de l'institut.

---

#### ARTICLE 27.- REGLEMENT INTERIEUR

---

Un règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts, le mode d'organisation et les règles de fonctionnement de l'institut.

Le règlement intérieur est proposé par le.la directeur.rice de l'institut. Il est discuté et adopté par le conseil de l'institut et après avis de la commission des statuts à la majorité des membres présents ou représentés.

Il est transmis au.à la président.e de l'établissement de rattachement. Il peut être modifié suivant les mêmes formes.